



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n°2026-57-PM

(Abrogation de l'arrêté n°2023-02 en date du 29 mars 2023)

Objet : Règlementation des restrictions de tonnage sur la commune de Gardanne.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-02 en date du 29 mars 2023 concernant la réglementation des restrictions de tonnage sur la commune de Gardanne ;

Considérant la nécessité de réglementer le tonnage sur certaines voies afin de garantir l'intégrité de la voirie communale et la sécurité de ses usagés ;

Considérant les prescriptions techniques émises par le service voirie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté municipal n°2023-02 en date du 29 mars 2023 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La commune de Gardanne est divisée en quatre zones géographiques comme défini dans les annexes 1, 2,3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, la zone 1 est réglementée comme suit :

- le chemin de la Colline
- le chemin du Plan d'Arles
- l'avenue des Pivoines
- l'avenue des Primevères
- l'avenue des Capucines
- la rue des Renoncules
- la rue des Rosiers
- la rue des Seringas
- l'avenue des Rhododendrons
- la rue Baodo
- l'impasse des Lys
- l'impasse des Lilas
- l'impasse des Lavandes
- l'avenue des Fuchsias
- l'avenue des Gentianes
- le boulevard Savio
- l'avenue des Cyclamens
- l'impasse de la Poste
- le boulevard du Four à Chaux
- la rue des Droseras
- la rue des Digitales
- l'avenue des Azalées
- la rue des Clématites
- l'avenue des Aubépines
- la route des Molx
- le chemin du Jubilé de Trets
- le chemin de Sainte-Baudille
- le chemin du Capéou
- le chemin de la Bonde
- la rue de la Reine Jeanne
- la rue Charles Pauriol

Article 5 :

Conformément à l'annexe 3 du présent arrêté, la zone 3 est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule ayant un PTAC et à tout ensemble roulant ayant un PTRV supérieur à 6 Tonnes sur :

- l'avenue Charles de Gaulle
- le boulevard Carnot
- la rue Jules Ferry
- l'avenue de Toulon
- l'avenue Maurel Agricol
- la rue Borely
- la rue Reynaud
- la rue du Stade
- la rue Mignet
- le cours de la République

Article 10 :

La sécurité des piétons et des véhicules doit être assurée et toutes les règles de sécurité doivent être respectées.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Des dérogations de tonnage pourront être acceptées par l'Autorité Municipale sous réserve des prescriptions techniques du service voirie.

Les conducteurs devront s'assurer que les ouvrages d'art peuvent supporter la charge de leur poids-lourd.

Article 12 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 06 janvier 2026.

Le Maire

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

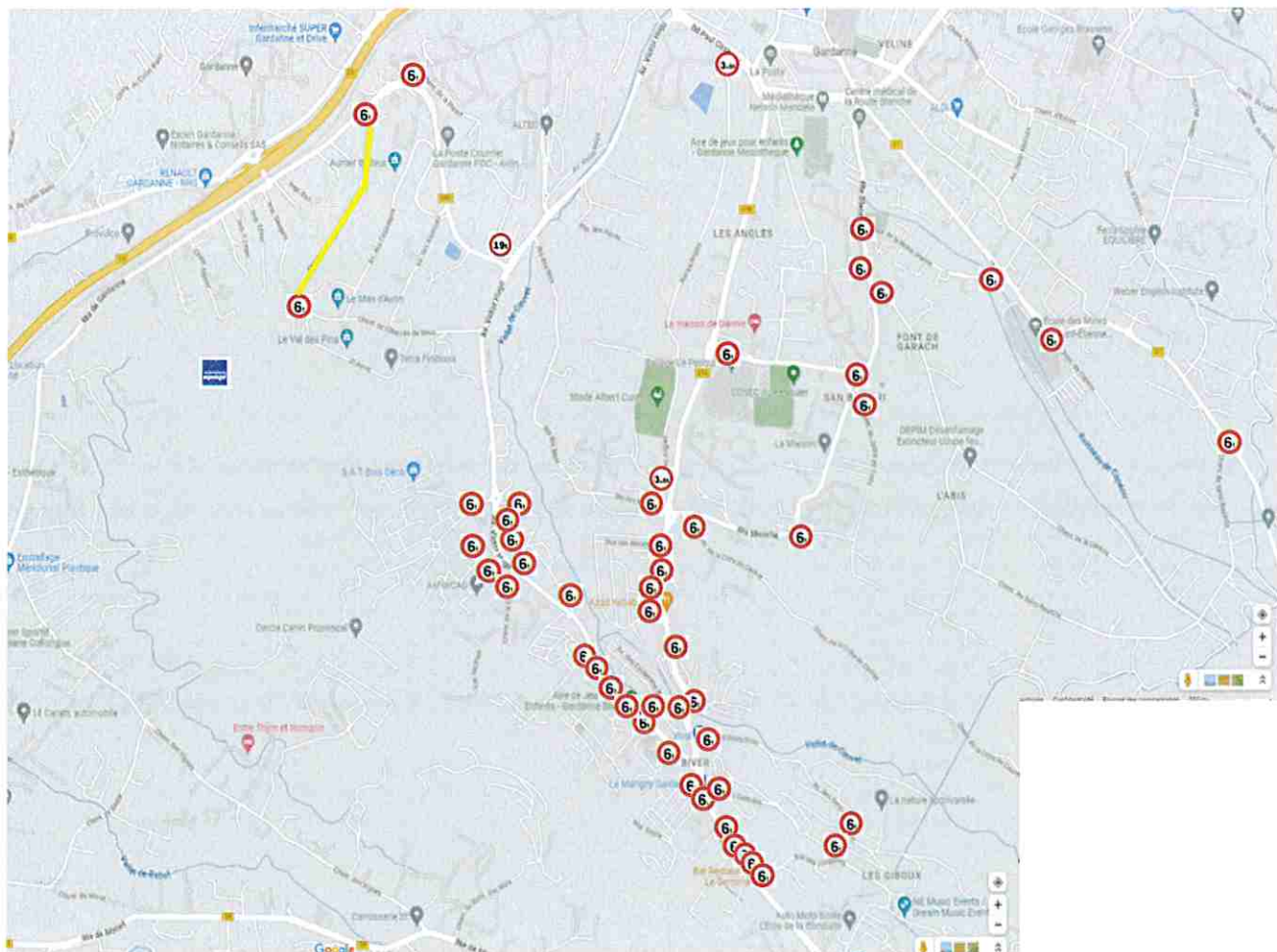
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le :

12 JAN. 2026

ANNEXE 2

ZONE 2



ANNEXE 3

ZONE 3

